

Pétrole et gaz du Canada—Loi

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Blaker): En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Ainsi qu'en a décidé antérieurement M^{me} le Président, la Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 25 inscrite au nom du député d'Etobicoke-Lakeshore (M. Wilson).

M. Harvie Andre (au nom de M. Wilson) propose:

Motion n° 25

Qu'on modifie le bill C-48, tendant à réglementer les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et à modifier la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, à l'article 31, en retranchant les lignes 48 et 49, page 18, et les lignes 1 à 11 inclusivement, page 19 et en les remplaçant par ce qui suit:

«31. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut, avant le début de la période de durée d'un accord d'exploration sur les terres du Canada concernées, ordonner que la part de la Couronne soit transférée à une société de la Couronne désignée; le Ministre en avise alors sans délai les titulaires de droits concernés.

(2) Lorsque la part de la Couronne a été transférée à une société de la Couronne désignée, cette part est réputée avoir été convertie en une part financière active et la société de la Couronne désignée doit négocier un accord de travail avec le titulaire de droits.

(3) Lorsque la société de la Couronne ne parvient pas à conclure les négociations sur un accord, la question de l'accord de travail doit être soumise à l'arbitrage de la manière prescrite ou, à défaut de règlements applicables, elle doit être soumise à l'arbitrage de la manière prévue par l'arrêté du Ministre, et l'arbitrage doit tenir compte de la viabilité économique et financière de l'accord de travail pour toutes les parties à cet accord et, sous réserve de l'article 56, la décision d'arbitrage est obligatoire et définitive.»

—Monsieur l'Orateur, la motion n° 25, que vous vous êtes dispensé de lire à la Chambre, vise à modifier l'article 31 du bill. L'objet de la motion est de transformer au fond la part différée de la Couronne en part active. Ce que cela veut dire est très simple. Selon ce que la loi stipule maintenant, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) et ses coconspirateurs peuvent saisir 25 p. 100 de l'actif que détiennent des sociétés privées canadiennes. Cette part de 25 p. 100 que le ministre peut ravir peut être transférée à Petro-Canada ou à une autre société de la Couronne. J'ai déjà condamné le caractère immoral de ce vol.

Le bill aggrave le vol parce que la Couronne a maintenant une part de 25 p. 100 qu'elle a volée au secteur privé. Sa part diffère de celle des autres actionnaires. Elle est un intérêt différé. Cela veut dire que la Couronne, Petro-Canada ou quelque autre société d'État, possède 25 p. 100 d'un programme particulier d'exploration, avec droit de vote. La Couronne possède 25 p. 100 des voix lorsqu'il s'agit de décider où on va forer un puits, s'il convient de faire des tests sismiques ou d'autres tests, s'il convient de monter ou d'installer des plates-formes de production, et ainsi de suite. Elle a le droit de décider. Elle est associée à part entière sans investir un sou. Elle est considérée comme associée à part entière sans risquer un sou.

● (2100)

Que les députés d'en face réfléchissent un peu. Se lanceraient-ils dans une entreprise commerciale où la Couronne a le droit de décider de la nature des dépenses de ce syndicat ou de cette entreprise dans laquelle elle a une part? Les députés apprécieraient-ils ou accepteraient-ils de s'associer avec une société qui a le droit d'orienter les décisions d'investissement sans risquer un sou? Je demande aux députés d'en face de faire preuve de bon sens et d'y réfléchir un instant. C'est un climat idéal pour prendre de bonnes décisions, n'est-ce pas? Comment réagiriez-vous si votre associé avait le droit de décider sans risquer un sou? Surtout dans ce cas, monsieur l'Orateur. Supposons, de façon purement hypothétique mais non pas exagérée ou invraisemblable, qu'il existe un terrain que se partagent des entreprises privées et Petro-Canada et qu'il faille prendre une décision sur l'endroit où forer un puits. Quinconque connaît un tant soit peu le secteur pétrolier, monsieur l'Orateur—il n'est pas nécessaire pour cela d'être un expert—vous dira qu'il faut décider où forer. Les géologues, les géophysiciens peuvent faire des calculs au pifomètre à partir des caractéristiques géologiques du terrain et indiquer l'endroit où l'on peut, le plus vraisemblablement, trouver du pétrole ou du gaz naturel, où l'on peut raisonnablement forer un premier puits.

Comme ce n'est pas en forant un seul puits qu'on peut savoir tout ce qui se trouve dans le sous-sol, il va donc falloir forer d'autres puits. Alors il faut tenir compte de diverses choses: ce qu'il en coûte pour forer à un endroit plutôt qu'à un autre, les caractéristiques géologiques d'un endroit comparativement à celles d'ailleurs, la possibilité de trouver du gaz naturel, du pétrole ou de l'eau salée. Il y a donc une foule de facteurs qui entrent en ligne de compte dans la décision. Supposons que vous tentiez de prendre une décision, de concert avec vos partenaires, dont Petro-Canada qui possède une terre voisine ou qui détient certains droits à son égard. Monsieur l'Orateur, s'ils s'intéressent à leur société—et je présume qu'ils le font—les dirigeants de Petro-Canada voudront forer ce puits dans une région qui les renseignera sur les terres voisines. C'est vraisemblablement ce qu'ils voudront faire. Ils seront des associés à part entière, prendront des décisions, et se prononceront sur la manière dont les travaux de prospection sont effectués sur ces terres.